

As of 2018-04-19, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 226/2006.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-04-19. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 226/2006.

THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

Boards of Arbitration Regulation

Regulation 462/88 R
Registered November 7, 1988

1 Subject to section 2, nothing said or done by the minister, deputy minister, a conciliation officer or an employee in the Department of Education, Citizenship and Youth, in the course of efforts made under Part VIII of the Act to settle a dispute is admissible in evidence in an action or proceeding before a board of arbitration relating to, or arising out of, the dispute.

M.R. 226/2006

2 The minister may give a board of arbitration a certificate in writing, signed by him or her, certifying

(a) as to whether the minister has received any notice or request to do anything that he or she is by *The Public Schools Act* or *The Education Administration Act* authorized to do; and

(b) as to whether he or she has done any such thing.

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les conseils d'arbitrage

Règlement 462/88 R
Date d'enregistrement : le 7 novembre 1988

1 Sous réserve de l'article 2, ni les paroles prononcées ni les actes accomplis par le ministre, le sous-ministre, un conciliateur ou un employé du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse dans le cours des efforts qu'ils déploient, conformément à la partie VIII de la *Loi*, pour régler un différend ne sont admissibles en preuve dans une action ou une procédure intentée devant un conseil d'arbitrage et portant sur le différend ou découlant de celui-ci.

R.M. 226/2006

2 Le ministre peut donner au conseil d'arbitrage un certificat écrit, signé de sa main et attestant :

a) qu'il a ou n'a pas reçu un avis ou une demande d'accomplir un acte que la *Loi sur les écoles publiques* ou la *Loi sur l'administration scolaire* l'autorise à accomplir;

b) qu'il a ou n'a pas accompli l'acte en question.